## ة الديمقر اطية الشعبي الجمهورية الجيزائري REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse

لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/ N° 287 /CD /2022

#### NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à sa Note verbale du 20 avril 2022, relative au questionnaire adressé aux Etats par Mme Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément à la résolution 42/16 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), a l'honneur de lui faire parvenir, ciè-joint, la contribution du Gouvernement algérien sur cette question.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération

Genève, le 09 juin 2022.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Palais des Nations. 1211 Genève 10

Fax: +41 22 917 9008

E-Mail: ohchr-srhealth@un.org

## Eléments de réponse au questionnaire portant sur "Le racisme et le droit à la santé"

#### Présentation.

Le présent questionnaire, adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), servira à l'élaboration du rapport sur le thème « Le racisme et le droit à la santé " qui sera présenté à l'Assemblée Générale de l'ONU en octobre 2022.

Ce Rapport qui sera élaboré par Madame Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse Spéciale sur "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vertu de la résolution 42/16 du Conseil des droits de l'homme, a comme objectif principal de mettre en iumière l'impact du racisme et de la discrimination fondée sur la race, la souleur, l'ascendance, la caste, l'origine nationale ou ethnique ou le statut de migrant ou de réfugié, sur la jouissance du droit à la santé.

# Eléments de réponses au questionnaire.

Le phénomène de la discrimination ou du racisme, sujet principal du présent questionnaire, est un phénomène étranger à la société algérienne et à ses valeurs.

Dans son préambule, la Constitution algérienne cor sacre l'attachement du peuple algérien aux Droits de l'Homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme d: 1948 et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie, ainsi que ses cheix (du peuple) pour la réduction des inégalités sociales et l'élimination des disparités régionales et pour préserver l'Algérie de toute forme de discrimination.

Dans son article 27, la Constitution prévoit que "les services publics garantissent un égal accès et un traitement non discriminatoire à tout usager".

De même, l'article 37 dispose que « Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

Conséquemment, l'article 6 de la loi n°18.11 du 02 juillet 2018 relative à la santé dispose que "Le système national de santé vise la prise en charge des besoins de la population en matière de santé de manière globale, cohérente et continue...Son organisation et son fonctionnement sont basés sur les principes d'universalité, d'égalité d'accès aux soins, de solidarité, d'équité et de continuité du service public et des prestations de santé.

Les obligations de l'Etat en matière de santé sont prévues, notamment, aux articles 12, 13 et 16 qui disposent, respectivement, que :

- L'Etat oeuvre, à tous les niveaux, à la concrétisation du droit à la santé comme droit fondamental de l'être humain à traver: l'extension du secteur public pour une couverture sur l'ensemble du territoire national.
- L'Etat assure la gratuité des soins et en garantit l'acces à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national.
- L'Etat ocuvre à l'élimination des inégalités en matière d'accès aux ervices de santé, et organise la complémentarité entre les secteurs public et privé de santé.

En outre, l'article 21 de cette même loi prévoit que "toute personne a droit à la protection, à la prévention, aux soins et à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toutes les étapes de sa vie. Elle ne peut faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins en raison, notamment, de son origine, de sa religion, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale et familiale, de son état de santé ou de son handicap. A seun motif, de quelque nature que ce soit, ne peut faire obstacle à l'accès du citoyen aux soins dans les structures et les établissements de santé, notamment en cas d'urgence".

Concernant les refugiés et les migrants, l'Algérie a constamment exprimé et traduit dans les fais sa solidarité envers ces populations. Ainsi, en matière de prise en charge sanitaire, l'Etat algérien met à la disposition tous les services de santé sur un pied d'égalité que les citoyens algériens. A titre illustratif, plus de 100 000 prestations de santé publique ont été fournies par l'Algérie, au profit des populations subsahariennes en détresse, arrivées sur le territoire national.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Contribution du Gouvernement Algérien au sujet droit de l'homme, MPAG courrier n° 374 du 20/01/2021

Pendant la crise sanitaire mondiale liée au coronavirus, les autorités algériennes ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et humanitaires au profit des ressortissants étrangers et des migrants, suite à la décision de fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes.

in the second

A ce titre, un codre réglementaire à été mis en place, permettant la prolongation systématique de la validité, sans aucune formalité administrative en la matière, de l'ensemble des titres de séjour et visas dont la durée est arrivée à expiration durant la période de confinement et de fermeture des frontières décidée par les autorités publiques, au profit de tous les étrangers se trouvant en Algérie, quelle que soit leur nationalité, tout en les exemptant du paiement des frais imposés pour cette procédure et cela, jusqu'à la levée des mesures de confinement et de fermeture des frontières.

Les employés parmi les ressortissants étrangers, au même titre que les citoyens algériens, ont également bénéficié d'un congé exceptior nel au profit de 50% des salariés, avec une priorité donnée aux femmes enceintes, aux femmes ayant des enfants en bas âge, ainsi qu'aux personnes atteintes de naladies chroniques et à celles souffrant de fragilité sanitaire. Ces mesures sont, bien entendu, accompagnées de l'administration des soins gratuits dens les établissements de santé publique.

L'Algérie a, également, organisé une opération de rapatriement des ressortissants étrangers bloqués en Algérie, vers leur pays d'origine, suite à la pandémie coronavirus.

Ces mesures sont adoptées en vertu de la loi et trouvent leur fondement dans les valeurs spirituelles et les traditions de solidarité et de justice du peuple algérien, puisées dans l'Islam.